



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 123

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société LA SCIERIE
ARDENNAISE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune
de Vireux-Wallerand (08320)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 1976, pour l'exploitation d'une activité du travail du bois, de stockage de bois, et de compression ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2010 modifiant les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2023 relatif à la réduction du prélèvement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la déclaration d'antériorité déposée le 7 avril 2011 en préfecture des Ardennes par la société La Scierie Ardennaise dont le siège social est situé au 36 rue de la campagne à Vireux-Wallerand concernant les rubriques n°1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues et n°2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 7 novembre 2018 en préfecture des Ardennes par la société La Scierie Ardennaise dont le siège social est situé au 36 rue de la campagne à Vireux-Wallerand concernant l'activité de broyage de bois soumise à déclaration ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 16 juillet 2020 en préfecture des Ardennes par la société La Scierie Ardennaise dont le siège social est situé au 36 rue de la campagne à Vireux-Wallerand concernant la régularisation de ses installations de stockage et de distribution de carburant qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale d'examen au cas par cas en date du 10 mai 2023 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 13 juillet 2023 en préfecture des Ardennes par la société La Scierie Ardennaise dont le siège social est situé au 36 rue de la campagne à Vireux-Wallerand concernant la mise en place d'une nouvelle ligne de sciage sur le site qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu l'étude technico-économique déposée le 15 novembre 2023 en préfecture des Ardennes par la société La Scierie Ardennaise dont le siège social est situé au 36 rue de la campagne à Vireux-Wallerand concernant l'optimisation de la gestion de l'eau ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 21 novembre 2023, 29 février et 28 mars 2024 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette étude en date du 29 juillet 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°24/138, du 20 décembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée, le 20 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 23 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit :

- 1 les installations de la société La Scierie Ardennaise à Vireux-Wallerand (08320) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
- 2 la société La Scierie Ardennaise est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 1976, sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand (08320) ;
- 3 la demande d'antériorité du 7 avril 2011 concernant les rubriques n°1532 et n°2718 a été formulée dans l'année suivant l'entrée en vigueur des décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;
- 4 le courrier électronique du 25 février 2019 précise que l'installation soumise à la rubrique 2718 ne dépassera pas 50 tonnes ;
- 5 en conséquence, le site n'est pas classé au titre de la rubrique n°3550 et ne relève pas de la directive IED ;
- 6 l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 7 novembre 2018 en préfecture des Ardennes concernant l'activité de broyage de bois soumise à déclaration susvisée ;
- 7 cette activité a été déclarée par erreur par l'exploitant sous la rubrique n°2260 - installations de broyage, concassage, criblage de substances végétales alors qu'elle fait partie des activités de travail du bois classées sous la rubrique n°2410 ;
- 8 la puissance électrique (197,5 kW) de ce broyeur et de son convoyeur a été ajoutée aux 2 028 kW demandés pour la rubrique n°2410 par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance concernant la mise en place d'une nouvelle ligne de sciage ;
- 9 l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 16 juillet 2020 en préfecture des Ardennes concernant la régularisation de ses installations de stockage et de distribution de carburant susvisé ;

- 10 l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 13 juillet 2023 en préfecture des Ardennes concernant la mise en place d'une nouvelle ligne de sciage susvisé ;
- 11 les modifications demandées par l'exploitant concernant la mise en place d'une nouvelle ligne de sciage ont fait l'objet d'un examen au cas au cas pas au regard de l'annexe de l'article R. 122- 2 du Code de l'environnement ;
- 12 l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale par décision du 10 mai 2023 ;
- 13 les modifications demandées par l'exploitant dans les différents dossiers précités ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement car :
 - elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
 - elles n'atteignent pas des seuils de classement référencés dans la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
- 14 l'exploitant a fait une demande de modification de la prescription 7.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2010 susvisé, faisant partie des compléments apportés le 29 février 2024, dans laquelle il souhaite limiter la détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme aux locaux fermés ;
- 15 l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n°1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ne dispose pas de prescriptions particulières en la matière ;
- 16 la demande de modification de l'exploitant est acceptable ;
- 17 l'exploitant s'est engagé à respecter les recommandations de l'étude d'impact acoustique transmise le 21 novembre 2023 afin d'être conforme avec la réglementation en termes d'émissions sonores et notamment au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) en intégrant notamment au projet la pose en toiture d'un bardage double peau et d'un polycarbonate double épaisseur, la pose en façade d'un bardage double peau et un capotage du ventilateur au niveau du système de d'aspiration ;
- 18 ses émissions sonores émanent principalement de l'activité de travail du bois ;
- 19 le contrôle de ces émissions sonores est encadré par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et cet encadrement est suffisant ;
- 20 le site ne rejette pas d'eau de process ;
- 21 l'installation de transit de déchets dangereux étant située à l'intérieur d'un bâtiment, les eaux pluviales du site sont uniquement issues des installations de stockage et de travail du bois ;
- 22 les valeurs limites d'émission de ces eaux pluviales sont encadrées par les arrêtés ministériels du 5 décembre 2016 et du 2 septembre 2014 susvisés et cet encadrement est suffisant ;
- 23 l'exploitant a transmis une étude technico-économique concernant l'optimisation de la gestion de l'eau susvisée ;
- 24 l'exploitant s'engage à réduire sa consommation d'eau annuelle de plus de 10 % par rapport à celle de 2022 (127 290 m³) en la limitant à 113 400 m³ ;

- 25 cet engagement répond à la prescription de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2023 relatif à la réduction du prélèvement d'eau susvisé ;
- 26 l'exploitant propose également de limiter la durée d'arrosage des grumes en période de sécheresse ;
- 27 suite aux différentes évolutions réglementaires, il est nécessaire de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié ;
- 28 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires au travers du présent acte administratif.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société LA SCIERIE ARDENNAISE, dont le siège social est situé rue de la Campagne à Vireux-Wallerand (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 420 331, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : levée des actes administratifs et abrogation de certaines prescriptions

Les articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1976 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2010 sont abrogés.

Article 3 : bénéficiaire de l'autorisation

La société LA SCIERIE ARDENNAISE, citée à l'article 1 du présent arrêté est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle peut également être désignée « exploitant ».

Article 4 : nature des installations exploitées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.	Quantité maximale : 50 T	A
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues.	Puissance totale : 2 225,5 kW	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel : 600 m ³	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.	Quantité maximale : 14 000 m ³ (5 000 m ³ et 9 000 m ³)	D
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.	Quantité maximale : 5 800 m ³	D
4734-1c	Stockage de produits pétroliers.	Quantité maximale : 175 T (deux cuves de 100 m ³ : une de GNR et une de gasoil)	DC

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 6 : documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Article 7 : installations visées par la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration, enregistrement, autorisation

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées listées à l'article 4 du présent arrêté sont applicables.

Article 8 : accès et circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 9 : limitation des niveaux de bruit

L'autosurveillance concernant les émissions sonores est réglementée par l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2.

Article 10 : origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés uniquement pour l'aspersion des stockages de bois humides et dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement en Degrés Décimaux	Prélèvement maximal en m ³	
				Journalier	Annuel
Eau de surface	La Meuse	08487	50.092223, 4.732704	700	113 400

Dès lors que le système d'aspersion est mis en marche, l'exploitant met en place un contrôle quotidien de l'ensemble du dispositif afin de contrôler le bon fonctionnement des installations dont notamment le bon réglage des buses d'arrosage ainsi que le contrôle de l'absence de fuites et relever la consommation journalière. Ce suivi est consigné dans un registre.

L'utilisation de l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Vireux-Molhain n'est autorisée que pour l'alimentation des locaux sociaux, il n'est pas autorisé de l'utiliser pour le process.

Article 11 : actions en cas de sécheresse

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'ensemble des installations.

Pour répondre aux mesures de restriction en période de sécheresse, l'exploitant dispose d'un système de pilotage de la pompe d'arrosage permettant d'arrêter la pompe afin d'atteindre les objectifs de diminution. Le temps d'arrêt nécessaire est réparti sur l'ensemble de la journée afin de préserver la bonne conservation des bois.

Les durées d'aspersion sont limitées de la manière suivante en période sécheresse :

- vigilance : arrêt de l'aspersion au moins 1h12 chaque jour ;
- alerte : arrêt de l'aspersion au moins 2h24 chaque jour ;
- alerte renforcée : arrêt de l'aspersion au moins 4h48 chaque jour ;
- crise : arrêt de l'aspersion au moins 12h chaque jour.

Les durées de fonctionnement quotidiennes des dispositifs d'aspersion sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En période de sécheresse, l'exploitant priorise le sciage des bois stockés sous aspersion afin de pouvoir arrêter ce dernier dès que possible.

Article 12 : gestion des effluents – points de rejet

Les rejets aqueux du site sont constitués uniquement d'eaux pluviales, d'eaux d'aspersion des stockages de bois et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées en Degrés Décimaux	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Pt N°1	50.092509, 4.733326	Eaux issues de la plateforme de stockage de bois par voie humide	La Meuse – Code SANDRE : 08487
Pt N°2	50.092346, 4.732972	Eaux pluviales issues des toitures et des voiries	
Pt N°3	50.091872, 4.732193		

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'autosurveillance concernant les eaux pluviales est réglementée par les articles 35, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Article 13 : admissibilité des déchets

Seules les anciennes traverses de chemin de fer dont le code déchet est 17 02 04* sont admissibles sur le site, dans la limite de 50 tonnes.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 14 : procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur du déchet une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 15 : procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article ci-dessus, en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

c) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur ou au détenteur du déchet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum deux semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 16 : entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées.

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets sont couvertes.

Article 17 : opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Article 18 : connaissance des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Article 19 : moyens d'interventions en cas d'accident – ressource en eau

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Le site dispose d'une prise d'aspiration d'eau à partir de la Meuse.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Un plan d'intervention interne est mis en place avec le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La défense intérieure est assurée par un réseau d'extincteurs homologués qui est installé dans les bâtiments à proximité immédiate des machines et des entrées. Il est approprié au risque à couvrir.

La défense incendie est assurée par un point d'aspiration installé en bordure de Meuse permettant un débit minimal de 90 m³/h. Ce point d'aspiration doit disposer d'une plateforme permettant aux engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de se positionner en toute sécurité.

Article 20 : moyens d'interventions en cas d'accident – moyens de confinement

Le site dispose d'une rétention de 450 m³ permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie (cf plan en annexe 3).

Article 21 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 1976 sont maintenues.

Article 22 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 23 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 24 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 25 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

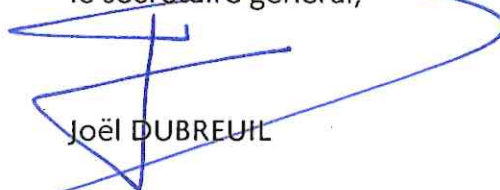
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Vireux-Wallerand et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vireux-Wallerand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société LA SCIERIE ARDENNAISE.

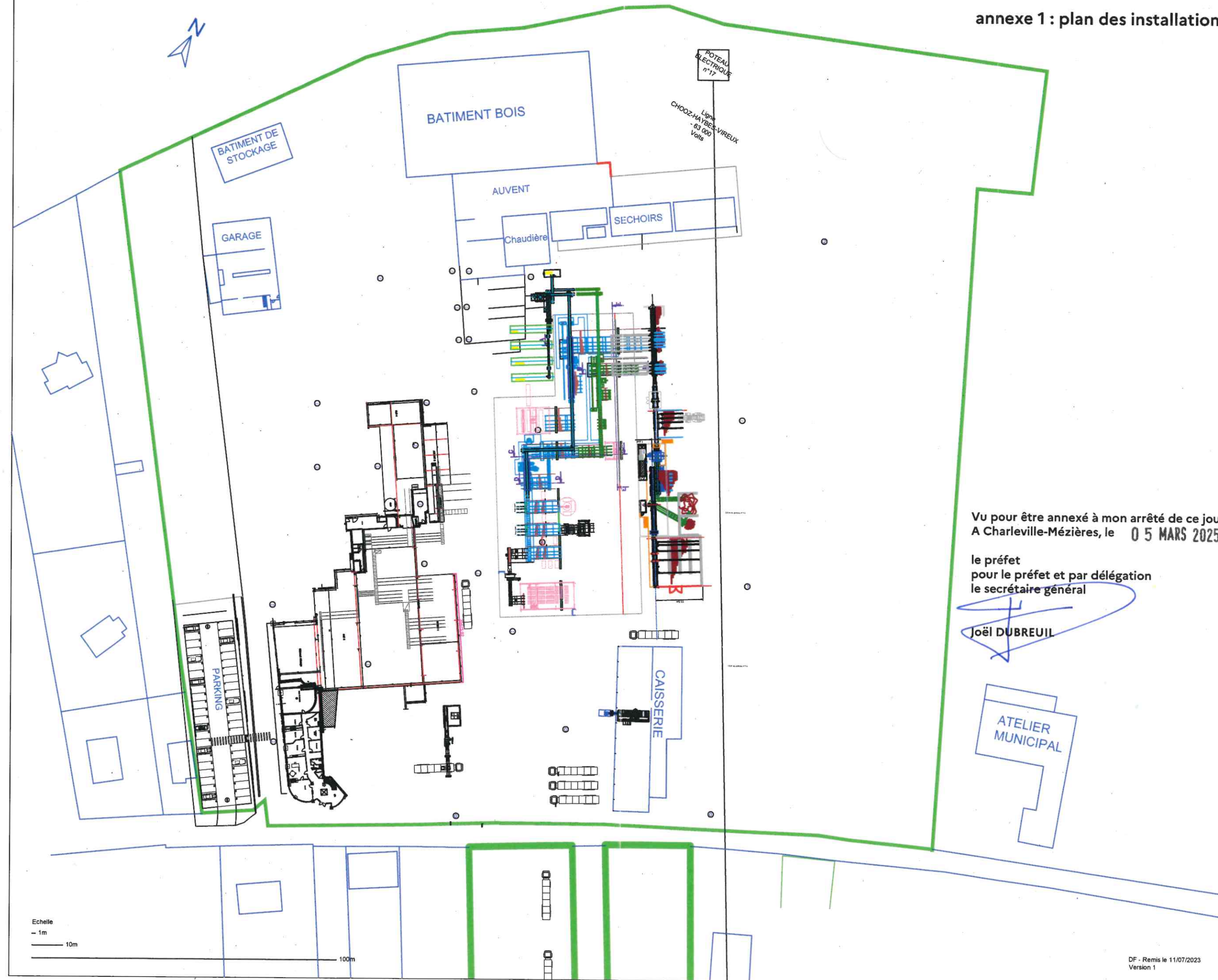
Charleville-Mézières, le 05 MARS 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

annexe 1 : plan des installations

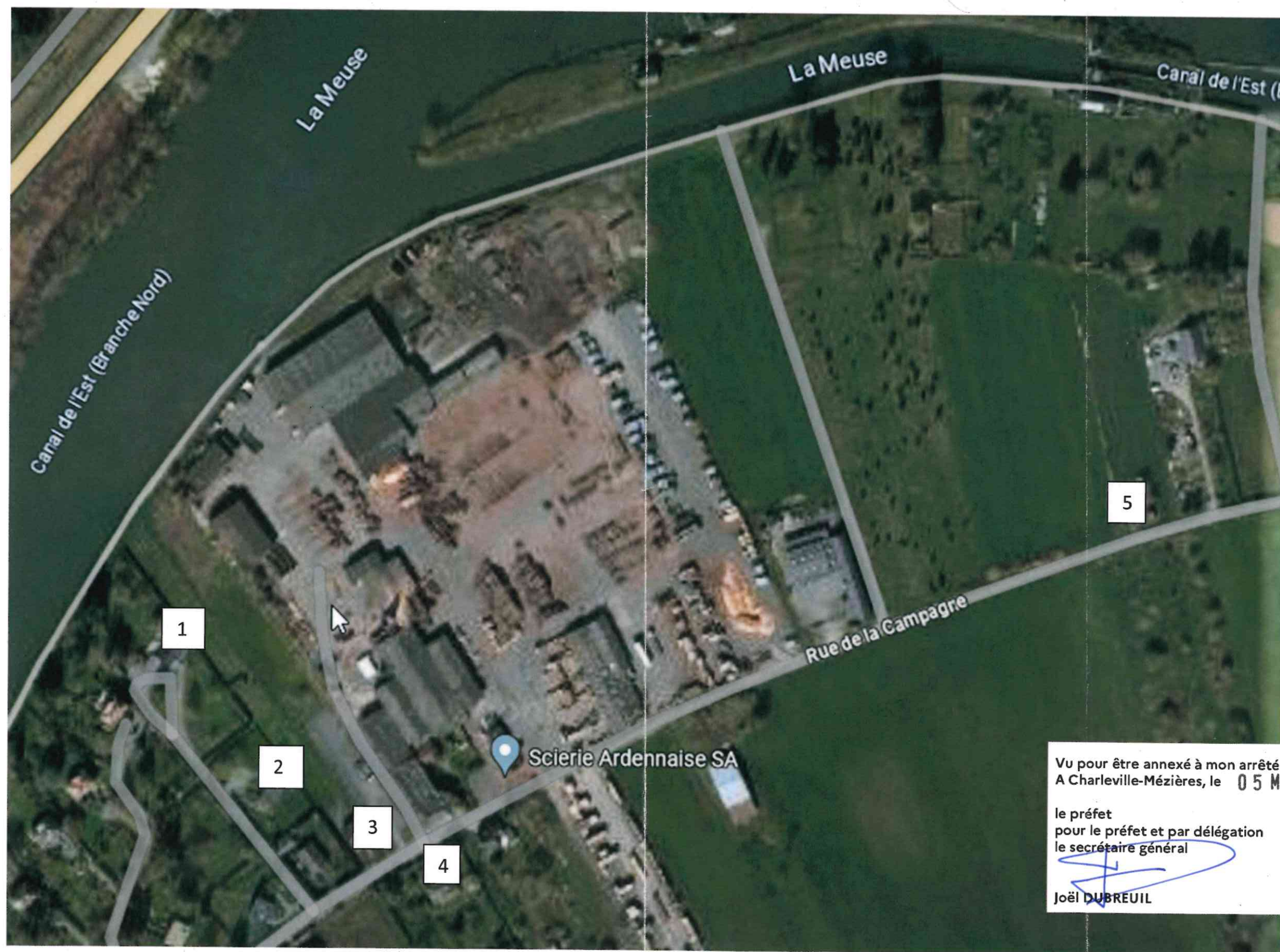


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 05 MARS 2025

le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

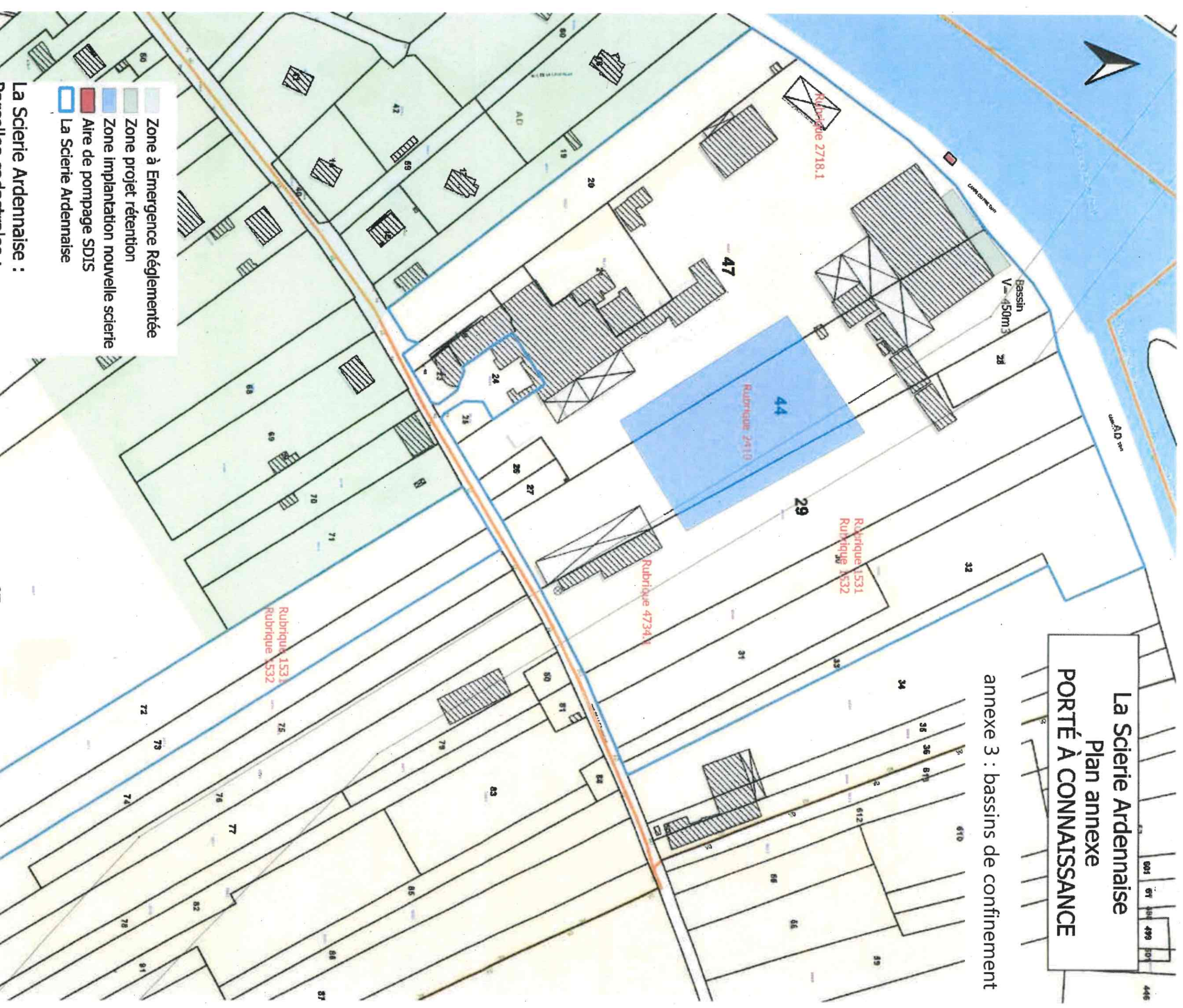
Joël DUBREUIL

annexe 2 : Zones à émergence réglementée



La Scierie Ardennaise
Plan annexe
PORTÉ À CONNAISSANCE

annexe 3 : bassins de confinement



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Charleville-Mézières, le 05 Mars 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL